

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance relative au Barreau et au Corps des Écrivains *

[CONSOLIDATED TEXT]

NOTE

This consolidated version of the enactment incorporates all amendments listed in the footnote below. However, while it is believed to be accurate and up to date, it is not authoritative and has no legal effect, having been prepared in-house for the assistance of the Law Officers. No warranty is given that the text is free of errors and omissions, and no liability is accepted for any loss arising from its use. The authoritative text of the enactment and of the amending instruments may be obtained from Her Majesty's Greffier, Royal Court House, Guernsey, GY1 2PB.

© States of Guernsey

* Recueil d'Ordonnances Tome VI, p. 104; as amended by the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970 (Ordres en Conseil Vol. XXII, p. 558); the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989 (Ordres en Conseil Vol. XXXI, p. 278); the Guernsey Bar (Bailiwick of Guernsey) Law, 2007 (No. XI of 2008). See also the Guernsey Bar (Bailiwick of Guernsey) (Commencement) Ordinance, 2008 (No. III of 2009).

ORDINANCE OF THE STATES OF DELIBERATION

ENTITLED

Ordonnance relative au Barreau et au Corps des Écrivains

ARRANGEMENT OF ARTICLES

1. A l'avenir aucun nouveau membre ne sera admis au Corps des Écrivains.
2. Écrivains actuels pourront continuer.
3. Pouvoirs des Écrivains.
4. Toutes pièces pour être mises sous le Sceau devront être signés en marge d'un des Officiers du Roi, des Avocats ou des Écrivains.
5. ...
6. ...
7. ...
8. Pénalité contre toute personne autre qu'un Avocat ou Écrivain, rédigeant aucun instrument pour un gain quelconque. Exemptions.
9. Article 9.
10. Pénalité pour Écrivain rédigeant aucun acte etc., dont la rédaction est de la compétence des Avocats seuls.
11. Pénalité contre Avocat ou Écrivain faisant aucun acte permettant une personne non-qualifiée d'agir comme un Avocat ou Écrivain.
12. Tarif.
13. Pénalités contre celui qui ne se conformera pas au Tarif Officiel.
- 14-15. Rappel d'Ordonnances.

ARTICLE SPÉCIAL

Candidats qui pourront être admis sous certaines conditions.
Somme payable pour examen de postulants.

*(Made on 7th March, 1914.)
(Renewed as permanent on 18th January, 1932.)*

Ordonnance relative au Barreau et au Corps des Écrivains

LA COUR, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire relative au Barreau et au Corps des Écrivains, passée le mars, 1914, de laquelle Ordonnance la teneur suit: –

ATTENDU QUE l'intérêt public exige que la rédaction de contrats, obligations, minutes, et autres pièces soit confiée à des personnes compétentes et dûment qualifiées et instruites dans les principes et la science du droit:

ATTENDU QUE depuis de longues années la rédaction des dites pièces appartient aux Officiers du Roi et aux Avocats, et attendu que depuis l'année 1867 la Cour a autorisé des Écrivains à l'effet de rédiger certaines des dites pièces;

ET ATTENDU QUE, le nombre des Avocats de la Cour Royale n'étant plus limité, les raisons qui existaient lors de la création du Corps des Écrivains n'ont lieu aujourd'hui, et qu'il est de l'intérêt public que le Corps des Écrivains soit aboli pour l'avenir ; et qu'il n'est plus de l'intérêt public qu'il existe en dehors du barreau un autre corps de praticiens ayant des pouvoirs plus limités et une instruction moins complète dans les principes et la science du droit;

ATTENDU QU'IL convient de faire des règlements au sujet des droits et de la discipline du Barreau et des Écrivains.

LA COUR, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a ordonné et ordonne: –

A l'avenir aucun nouveau membre ne sera admis au Corps des Écrivains.

1. Sauf les exceptions mentionnées dans l'Article spécial à la fin de la présente ordonnance, aucun nouveau membre ne sera admis à l'avenir au Corps des Écrivains.

NOTE

The following case has referred to this Ordinance:

*The Chairman of The Guernsey Financial Services Commission
[2021]GRC046 (Unreported, Royal Court, 3rd September).*

Écrivains actuels pourront continuer.

2. Les Écrivains qui ont été admis par la Cour avant la passation de la présente ordonnance pourront continuer à exercer leurs fonctions sous les conditions ci-dessous énumérées et sous les autres conditions qui pourront de temps en temps être imposées par la Cour Royale.

Pouvoirs des Écrivains.

3. Les pouvoirs des Écrivains seront de rédiger les contrats, obligations, procurations, billes de partage pièces pour être mises sous le sceau de ce Bailliage, testaments, louages, accords, et autres pièces de semblable nature, tant celles destinées à recevoir la signatures des Jurés que celles à être passées sous seing privé, et de présenter aux dits Jurés les pièces auxquelles leur signature est requise. Cet article ne portera aucune atteinte au droit des Officiers du Roi et des Avocats d'exercer tous les susdits pouvoirs, Pourront toutefois les Écrivains qui ont été admis par la Cour avant la passation de la présente Ordonnance, rédiger et présenter les certificats d'usage comme par le passé.

Toutes pièces pour être mises sous le Sceau devront être signés en marge d'un des Officiers du Roi, des Avocats ou des Écrivains.

4. Tous contrats, obligations, procurations, billes de partage, pièces pour

être mises sous le sceau du Bailliage, et autres pièces pour laquelle la signature des Jurés est requise, seront signés en marge de la main d'un des Officiers du Roi, des Avocats, ou des Écrivains, faute de quoi ils ne recevront pas la signature des Jurés, et ne pourront être déposés au Greffe afin d'être enregistrés. Bien entendu que les testaments d'Immeubles pourront avoir la signature desdits Jurés dans les cas d'urgence, à leur discrétion, sans avoir été préalablement signés en marge.

Chambre de Discipline. Fonctions de la Chambre.

5. ...

NOTE

Article 5 was repealed by the Guernsey Bar (Bailiwick of Guernsey) Law, 2007, section 42(a), with effect from 1st February, 2009, subject to the savings and transitional provisions in section 2 of the Guernsey Bar (Bailiwick of Guernsey) (Commencement) Ordinance, 2008.

Plainte pourra être soumise à la Cour Royale.

6. ...

NOTE

Article 6 was repealed by the Guernsey Bar (Bailiwick of Guernsey) Law, 2007, section 42(a), with effect from 1st February, 2009, subject to the savings and transitional provisions in section 2 of the Guernsey Bar (Bailiwick of Guernsey) (Commencement) Ordinance, 2008.

Pénalité contre personne prétendant faussement être qualifiée d'agir comme Avocat, &c.

7. ...

NOTE

Article 7 was repealed by the Guernsey Bar (Bailiwick of Guernsey) Law, 2007, section 42(a), with effect from 1st February, 2009.¹

Pénalité contre toute personne autre qu'un Avocat ou Écrivain, rédigeant aucun instrument pour un gain quelconque. Exemptions.

8. Toute personne, autre qu'un Avocat ou Écrivain admis par la Cour Royale, qui, soit directement soit indirectement, pour ou dans l'espoir de recevoir aucun honoraire, récompense, ou gain quelconque, rédigera ou préparera, ou fera rédiger ou préparer pour autrui aucun instrument ou pièce quelconque relatif à des meubles ou à des immeubles, ou relatif à aucune procédure devant la Cour Royale, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas [level 2 on the uniform scale] pour chaque infraction.

Seront pourtant exemptés des dispositions de cet article –

- 1° Tout officier public pour les actes, instruments, ou pièces par lui rédigés ou préparés dans l'exercice de ses fonctions.
- 2° Les Notaires dûment admis et autorisés à exercer leurs fonctions en cette Île, pour les actes, instruments, et pièces par eux rédigés ou préparés dans l'exercice de leurs dites fonctions.
- 3° Toute personne employée seulement à copier, transcrire, traduire, ou grossier aucun acte, instrument, ou pièce.

NOTES

In Article 8, the words and figures in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st November, 1989.

The following case has referred to Article 8:

The Chairman of The Guernsey Financial Services Commission

[2021]GRC046 (Unreported, Royal Court, 3rd September).

Article 9.

9. Aucun honoraire, récompense, ou débours quelconque, pour ou ayant rapport, à aucun acte, instrument, ou pièce fait ou rédigé par aucune personne en contravention à l'article 8 de la présente ordonnance ne sera recouvrable ou exigible par aucune procédure ou manière que ce soit.

Pénalité pour Écrivain rédigeant aucun acte etc., dont la rédaction est de la compétence des Avocats seuls.

10. Sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas [level 1 on the uniform scale], pour chaque infraction, tout Écrivain qui fera rédiger ou préparer pour son propre profit aucun acte, instrument, ou pièce quelconque dont la rédaction est de la compétence des Avocats seuls.

NOTE

In Article 10, the words and figures in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st November, 1989.

Pénalité contre Avocat ou Écrivain faisant aucun acte permettant une personne non-qualifiée d'agir comme un Avocat ou Écrivain.

11. Tout Avocat ou Écrivain qui prêtera sciemment son nom, ou qui fera aucun acte ou chose afin de permettre une personne non-qualifiée de paraître ou d'agir en cette Île comme un Avocat ou un Écrivain, ou qui signera ou présentera aux Magistrats de cette Île pour leur signature aucun contrat, instrument, ou pièce quelconque rédigé ou préparé pour son propre profit par aucune personne non qualifiée à les rédiger, préparer, ou présenter, sera passible d'une amende, à discrétion de Justice, qui n'excédera pas [level 1 on the uniform scale] pour chaque infraction, et pourra en outre, à discrétion de Justice, être suspendu ou destitué de son office

d'Avocat ou d'Écrivain, selon le cas, soit à jamais soit pour un temps déterminé.

NOTE

In Article 11, the words and figures in square brackets were substituted by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st November, 1989.

Tarif.

12. Le Tarif minimum suivant servira de règle dans les cas ordinaires –

Pour certificats d'usage ayant rapport à des argents dans la Banque d'Épargnes	[53 new pence]
Pour contrats ou obligations ayant rapport à des Immeubles de la valeur de deux quartiers, ou au-dessous, ou des meubles de la valeur de £50 sterling, ou au-dessous, deux pages de 225 mots chacune, et au-delà (par page)	[10 new pence]
Moins de deux pages	[18 new pence]
Pour contrats et obligations ayant rapport à des Immeubles au- dessus de deux quartiers, ou des meubles au-dessus de £50 sterling, deux pages de 225 mots chacune, et au-delà (par page)	[15 new pence]
Moins de deux pages	[25 new pence]
Pour droits pour être mis sous sceau par page de 225 mots (cire et parchemin compris)	[13 new pence]

Pour Procurations [18 new pence]

Pour écriture de bille de partage d'héritage dans le cas où la
moindre bille représente une valeur de deux quartiers, ou
plus. La première copie (par page) [25 new pence]

Dans les autres cas:

La première copie (par page) [15 new pence]

Pour toute copie après la première page [8 new pence]

NOTE

In Article 12, the figures and words in square brackets were substituted in accordance with the provisions of the Decimal Currency (Bailiwick of Guernsey) Law, 1970, section 8, with effect from 15th February, 1971.

Pénalités contre celui qui ne se conformera pas au Tarif Officiel.

13. Sera passible à discrétion de Justice soit de censure soit de suspension temporaire qui n'excédera pas un an, tout Avocat ou Écrivain qui ne se conformera pas au Tarif officiel ci-dessus en recevant en paiement de ses honoraires au-dessous du montant de ceux fixés par le dit Tarif, sauf dans les cas extraordinaires déterminés par la Chambre de Discipline.

Rappel d'Ordonnances.

14. Est et demeure rappelée l'Ordonnance relative au Corps des Écrivains passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 25 avril 1870.

15. Est et demeure aussi rappelée, excepté pour les cas prévus dans l'Article spécial à la fin de la présente ordonnance, l'Ordonnance provisoire

supplémentaire à l'Ordonnance relative au Corps des Écrivains passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 11 avril 1904.

ARTICLE SPÉCIAL

Candidats qui pourront être admis sous certaines conditions.

La Cour pourra admettre au Corps des Écrivains, nonobstant les dispositions de la présente ordonnance, les candidats dont les noms ensuivent à condition qu'ils réunissent les qualifications portées dans les Articles 1 et 2 de la dite Ordonnance provisoire supplémentaire à l'Ordonnance relative au Corps des Écrivains passée aux Chefs-Plaids d'après Pâques tenus le 11 avril 1904, et à condition qu'ils passent l'examen, porté dans l'Article 3 de la dite Ordonnance –

Mons. ALBERT GUILBERT.

" JAMES WALTER OZANNE.

" HERBERT ARTHUR LE BAS.

" HERBERT OGIER.

" JOHN EDMUND LEOPOLD MARTEL.

" AMBROSE JAMES SHERWILL.

" EDWARD THOMAS LE PAGE.

Bien entendu que le nombre des Écrivains ne pourra jamais être au-delà de dix membres.

Les dits candidats, lorsque admis, seront assujettis à toutes les dispositions de la présente Ordonnance.

Somme payable pour examen de postulants.

A l'exception de ceux qui ont déjà fait leur demande à la Cour pour être examinés, et pour le dit examen seulement, il sera payé aux examinateurs lors de chaque demande par un postulant pour un examen la somme de cinq livres cinq

chelins stg.

NOTE

The Ordinance was made and came into operation on 7th March, 1914; and was renewed as a permanent Ordinance on 18th January, 1932.

¹ Prior to its repeal, Article 7 was amended by the Uniform Scale of Fines (Bailiwick of Guernsey) Law, 1989, section 2(2), with effect from 1st November, 1989.